

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 28 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DEVE 8 Approbation des modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de fourniture d'outillage horticole, outil et accessoire de coupe, matériel d'arrosage manuel et fourniture horticole.

M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'approuver le principe et les modalités de passation d'un appel d'offres ouvert relatif à l'achat d'outillage horticole, d'accessoires de coupe, de matériel d'arrosage manuel, de fournitures horticoles, nécessaires à l'entretien par les services de la DEVE des jardins de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Fabienne GIBOUDEAUX au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'appel d'offres ouvert relatif à l'achat de fourniture horticole pour les besoins des services de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris.

Article 2 : Les services correspondants feront l'objet d'une consultation unique allotie sur appel d'offres ouvert, sans variante, conformément aux articles 10, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la consultation correspondante.

Article 5 : Conformément aux articles, 35.I.1°, 35.II.3°, 59.III, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots ne fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrecevables, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53 du code, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée, sous réserve de décision de financement, sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 606 32, rubriques 22, 026, 823, missions 282, 283 et 281 du budget de fonctionnement de l'année 2013 et suivantes de la Ville de Paris.